

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Abidjan, le



NOTE DE SERVICE N° 85 /DU 16 AVR 2012
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

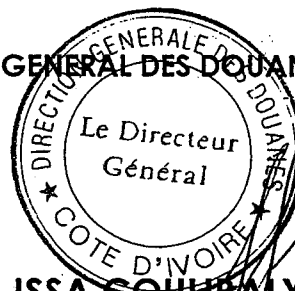
Objet: Agrément - Consignation maritime et
- Manutention portuaire

Réf. Arrêté n° 375/MT/DGAMP du 13 Mars 2012
portant agrément de la société EMADIA,
en qualité de consignataire maritime et
de manutentionnaire portuaire dans les
ports autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service qu'aux termes de l'Arrêté n° 375/MT/DGAMP du 13 Mars 2012 cité en référence, la société EMADIA S.A. Côte d'Ivoire a été agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire dans les Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

J'invite, à cet effet, tous les services à mettre à jour leurs registres respectifs pour tenir compte de cette nouvelle inscription.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY

Arrêté n° 375 /MT/DGAMP du 1. 3 MAR. 2012 portant agrément de la société **EMADIA**, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire dans les ports autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 61-349 du 09 novembre 1961, portant code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 88-651 du 07 juillet 1988, portant protection de la santé et de l'environnement contre les effets des déchets industriels et toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991, relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi n° 95-620 du 03 août 1995, portant code des investissements ;
- Vu la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, portant loi de finances pour la Gestion 2004 ;
- Vu le décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens;
- Vu le décret n° 99-510 du 4 août 1999, portant statut particulier des dockers et dockers transit des ports de Côte d'Ivoire;
- Vu le décret n° 2011-101 du 01 juin 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **EMADIA** ;
- Vu le procès verbal de délibération de la commission d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire du 09 février 2012.

ARRETE

ne t x



Article 1^{er} : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire dans les ports autonomes d'Abidjan et de San Pedro pour une période probatoire d'un (01) an, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **EMADIA**, société anonyme au capital social de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan-Treichville, Bld de Marseille, Immeuble Tonini ayant pour représentant légal Monsieur GBANE Bacary, de nationalité ivoirienne, directeur général, 26 BP 1335 Abidjan 26, tel: 21 27 33 51/21 25 30 54, fax: 21 27 33 51/21 25 30 54, R.C.N° CI-ABJ-2011-B-9060, C.C.N° 1112428 Q, Réf. bancaire 011 881 30009 (BOA).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et la manutention portuaire dans les Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société **EMADIA**, de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages des professions de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire et à la réglementation sociale applicable par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 4 : Aux fins de tenue statistique et sous peine de sanction, la société **EMADIA** est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires; la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, les taux de fret moyens par range, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés, le tonnage total manutentionné, le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné, les cadences réalisées et l'effectif des dockers embauchés.

Article 5 : Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société **EMADIA**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associé(s), toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **EMADIA** en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires trente (30) jours avant l'échéance de son terme.



Article 7 : Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Gaoussou TOURE

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Secrétariat Gl du Gouvernement	01
Tous Ministères	36
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
AMCI/SYNDINAVI	02
Archives/Chrono	02
JORCI	01